

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n°108/2024 du 06/02/2024

Portant fermeture des sites communaux afin de limiter les regroupements de personnes dans le cadre de la pré-alerte cyclonique dans la Commune de Uturoa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté municipal n°107/2024 du 3 février 2024 activant le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de UTUROA, lié aux aléas climatiques et naturels ;
- VU le communiqué de presse n°5 du 6 février 2024 diffusés par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française indiquant que la dépression tropicale modérée NAT vient de passer au stade de dépression tropicale forte ;

Considérant que les sites communaux de Uturoa sont des lieux très fréquentés par la population ; que ces lieux sont propices aux rassemblements et aux activités collectives ;

Considérant qu'il convient, en raison de la pré-alerte cyclonique, de fermer l'ensemble des sites communaux ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique des personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : les sites communaux de plein air listés ci-dessous seront fermés au public à compter du 6 février 2024 :

- le plateau sportif de Uturaerae, la place To'a Huri Nihi, la Place Taupiri, le Motu Ofetaro et le Motu Aito ;

Article 2 : les mesures de fermetures fixées par le présent arrêté s'appliquent jusqu'au dimanche 11 février 2024 et pourront être prolongées, en fonction de l'évolution de la situation d'alerte cyclonique ;

Article 3 : toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equipement ISLV	1

	5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 07 FEV. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 07 FEV. 2024

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le 07 FEV. 2024

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON



Article 6 : le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où sera besoin.

Le Maire,



Matahi BROTHÉRON